

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur les finances, du 21 octobre 1980;

vu la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale, du 22 mars 1983;

vu le règlement d'organisation du Département des finances et des affaires sociales, du 13 décembre 2000,

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département des finances et des affaires sociales,

*arrête:*

**Article premier** Le règlement du service financier., du 22 décembre 1993, est modifié comme suit:

*Art. 2, al. 2*

<sup>2</sup>Il comprend:

- a) la comptabilité;
- b) l'office de perception;
- c) l'office de perception de l'impôt fédéral direct;
- d) l'office du contentieux général;
- e) l'office des assurances;
- f) l'office cantonal des documents d'identité.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2003.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 22 janvier 2003

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
P. HIRSCHY

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER